

BVGer C-671/2008 vom 20. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-671_2008

FR: TAF C-671/2008 du 20 mars 2009

IT: TAF C-671/2008 del 20 marzo 2009

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, tel notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232 [cf. art. 91 ch. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201]) et l'OLE (cf. art. 91 ch. 5 OASA). S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence.

E. 1.3

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale (cf. art. 112 al. 1 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

A titre préliminaire, il convient de relever que le TAF ne peut examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sur la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 II 200 consid. 3 ; 130 V 138 consid. 2.1 et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération / JAAC 69.6; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, tome II, p.933; FRITZ GYGI, Verwaltungsrecht, Berne, 1986, p.123 et ss.). Dans la mesure où l'examen du recours administratif est limité au bien-fondé ou non de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par l'ODM à l'encontre du recourant en date du 27 décembre 2007, les arguments de celui-ci tendant à pouvoir demeurer et travailler en Suisse sont extrinsèques à l'objet du présent litige et, partant, irrecevables.

E. 3

L'étranger est réputé entré légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière etc. et qu'il n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée (art. 1 al. 2 RSEE). Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire leur déclaration dans les huit jours et en tout cas avant de prendre un emploi (art. 2 al. 1 LSEE). L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE). En vertu de l'art. 3 al. 3 RSEE, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse (art. 17 al. 2 dudit règlement).

E. 4

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Elle peut aussi, mais pour une durée n'excédant pas trois ans, interdire l'entrée en Suisse d'étrangers qui ont contrevenu gravement ou à répétition à des prescriptions sur la police des étrangers, à d'autres dispositions légales, ou à des décisions de l'autorité fondées sur ces dispositions (art. 13 al. 1 phr. 1 et 2 LSEE). Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1 phr. 3 LSEE). Constitue une violation grave des prescriptions de police des étrangers le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.38 consid. 13 et JAAC 63.2 consid. 14.2). L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. Il s'agit d'une mesure de contrôle visant à empêcher un étranger d'y revenir à l'insu des autorités (cf. JAAC 63.38 consid. 13, JAAC 63.1 consid. 12a, et réf. cit.).

E. 5.1

Dans la décision entreprise, l'ODM reproche au recourant d'avoir gravement contrevenu aux prescriptions sur la police des étrangers en franchissant la frontière illégalement et en travaillant et séjournant en Suisse sans autorisation idoine. Dans le cas présent, il ressort des déclarations contradictoires de l'intéressé qu'il est entré, sans visa, dans ce pays, soit la première fois en 1992 avant d'y revenir à nouveau illégalement en 1994 (cf. procès-verbal d'audition du 12 octobre 1994), soit directement en 1994 (cf. procès-verbaux d'audition des

15 septembre 2004 et 31 octobre 2007). Or, il sied de préciser qu'il importe peu, en la présente affaire, que le recourant soit entré illégalement en Suisse pour la première fois en 1992 ou en 1994, les infractions aux prescriptions de police des étrangers ayant été de toutes façons consommées. Certes, il a ensuite été mis au bénéfice d'un permis L en date du 22 novembre 1994, en raison de la détérioration rapide de la situation en Bosnie-Herzégovine et a ainsi été autorisé à séjourner en Suisse sous le couvert d'une autorisation de courte durée, laquelle était nécessairement limitée dans le temps. Toutefois, bien que l'intéressé ait pu demeurer légalement dans ce pays durant presque trois ans, il ne pouvait ignorer que sa présence dans ce pays était provisoire et qu'il serait appelé à regagner son pays d'origine une fois la situation en Bosnie-et-Herzégovine stabilisée. C'est pour cette raison qu'un délai de départ lui a été imparti au 30 avril 1997, respectivement au 31 octobre 1997. Injonction à laquelle il n'a pas obtempéré, puisqu'il a poursuivi illégalement son séjour en Suisse, tout en travaillant essentiellement comme garçon de cuisine, nettoyeur et concierge, sans disposer des autorisations nécessaires des autorités cantonales compétentes, d'abord dans le canton de Vaud (cf. procès-verbal d'audition du 15 septembre 2004) - ce jusqu'à ce qu'il interjette recours, le 24 février 2005, devant le Tribunal administratif du canton de Vaud contre la décision du SPOP du 4 février 2005 refusant de lui délivrer une autorisation de séjour, sous quelque forme que ce soit, le requérant n'ayant déposé aucune demande formelle de régularisation - puis dans le canton du Valais (cf. procès-verbal d'audition du 31 octobre 2007), à partir de 2006 jusqu'à sa mise en détention le 31 octobre 2007, étant encore précisé que sa présence n'était alors tolérée que sur le territoire vaudois. Dans son pourvoi du 31 janvier 2008, le recourant n'a pas contesté le fait d'avoir séjourné et travaillé en Suisse sans autorisation durant de nombreuses années, mais a tenté de minimiser le comportement illégal retenu à son encontre, eu égard à la tolérance passive dont avaient fait preuve les autorités à son endroit, en n'entreprenant, durant plusieurs années, aucune démarche en vue de son renvoi, prétendant qu'il pouvait, ainsi, de toute bonne foi, penser que sa situation était régularisée. Or, le Tribunal estime que ces considérations ne sauraient en aucun cas justifier les transgressions aux normes objectivement commises par A._____. A ce propos, il sied tout au plus de souligner que le SPOP lui avait fixé un ultime délai au 31 octobre 1997 pour quitter ce pays et que la poursuite de son séjour en Suisse n'a d'abord été rendue possible que par son refus de se conformer au délai de départ qui lui avait été imparti par l'autorité cantonale. Par ailleurs, les infractions reprochées à l'intéressé revêtent un caractère de gravité certain puisqu'elles étaient expressément réprimées sous l'empire de l'ancien droit par les dispositions pénales établies à l'art. 23 al. 1 LSEE et qu'elles le sont encore par l'art. 115 LEtr. En entrant illégalement en Suisse, en y séjournant et travaillant au-delà du terme prévu par l'autorisation délivrée et en ne se déclarant pas aux autorités compétentes, le recourant a indéniablement contrevenu aux prescriptions légales régissant le séjour et l'établissement des étrangers. Selon la pratique, un tel comportement doit être qualifié de grave sous l'angle de la police des étrangers (JAAC 63.38 consid. 13 et 63.2 consid. 14.2). De plus, sans l'intervention des autorités valaisannes, le recourant aurait, selon toute vraisemblance, poursuivi son séjour et son activité professionnelle en Suisse, en toute illégalité, de sorte qu'il ne saurait manifestement pas se prévaloir d'un comportement irréprochable dans ce pays (cf. déterminations du 14 avril 2008). Dans ces circonstances, il existe un intérêt public à tenir éloigné de Suisse A._____ durant une certaine période et, cas échéant, à contrôler ses éventuelles allées et venues sur le territoire helvétique. Il appert en conséquence que la décision d'interdiction d'entrée prononcée le 27 décembre 2007, en ce qui concerne cet

aspect, est parfaitement justifiée dans son principe. Enfin, le fait que le recourant puisse se prévaloir d'une certaine intégration en Suisse, de parler couramment le français et d'avoir noué des relations durables en ce pays est sans pertinence puisqu'il n'est aucunement de nature à justifier le caractère illicite et grave du comportement de l'intéressé. Admettre le contraire enlèverait toute signification aux prescriptions de police des étrangers.

E. 5.2

L'autorité intimée a en outre considéré que le retour en Suisse du prénommé était également indésirable pour des motifs préventifs d'assistance publique (démuni de moyens d'existence personnels et réguliers). A ce propos, il convient de relever que les interdictions d'entrée en Suisse fondées sur de tels motifs sont dirigées contre les étrangers qui séjournent sur le territoire helvétique en étant dépourvus de moyens financiers personnels et réguliers. De pratique constante, la présence en Suisse de ces personnes est alors considérée comme indésirable en raison du risque qu'elles font courir aux autorités suisses de devoir les assister ou parce qu'il ne peut être exclu qu'elles ne tentent, par des moyens illégaux, de subvenir à leurs besoins, notamment en prenant un emploi sans y avoir au préalable été dûment autorisées. Les autorités suisses sont en effet en droit d'attendre de tout étranger qui réside sur son territoire qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour assumer lui-même son entretien, sans dépendre de l'aide des pouvoirs publics. En l'espèce, il est avéré que l'intéressé ne dispose pas d'un emploi stable en Serbie - où il a été refoulé en date du 3 janvier 2008 - lui assurant des revenus réguliers. Il ressort en effet de son recours du 31 janvier 2008 qu'il y est dépourvu de toute ressource, ce qu'il a d'ailleurs récemment confirmé, dans son courrier du 15 janvier 2009 transmis au TAF dans le cadre de la procédure de recours relative à son exemption des mesures de limitation. En outre, si A. _____ a régulièrement travaillé en Suisse pour subvenir à ses besoins, il n'en demeure toutefois pas moins que, s'il n'a pas eu à requérir l'aide sociale, c'est uniquement grâce au soutien de ses deux soeurs et de la famille disposée à l'adopter qui l'ont pris en charge, lorsqu'il s'est retrouvé sans emploi (cf. recours du 31 janvier 2008). Cela étant, au regard de sa situation financière, l'on ne saurait complètement exclure que le recourant, lors d'un éventuel séjour ultérieur en Suisse, ne tente d'y exercer une activité lucrative sans y être autorisé, d'autant qu'il a lui-même affirmé qu'en cas de retour en Suisse, il retrouverait un emploi sans aucune difficulté (cf. recours du 31 janvier 2008), ou ne tombe à la charge de l'assistance publique. Sous cet angle également, il existe donc un intérêt public à contrôler ses allées et venues sur le territoire helvétique. Il appert en conséquence que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 27 décembre 2007 est, à ce titre également, parfaitement justifiée dans son principe.

E. 6.1

L'interdiction d'entrée en Suisse étant conforme dans son principe, il convient encore d'examiner si elle satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

E. 6.2

Lorsqu'elle prononce une telle interdiction, l'autorité administrative doit en effet respecter les principes d'égalité et de proportionnalité et s'interdire tout arbitraire. Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-69/2006 du 30 mars 2007, consid. 6 et réf. citées). L'interdiction d'entrée qui frappe un étranger indésirable au sens de l'art. 13 al. 1 phr. 1

LSEE n'est soumise à aucune limitation légale dans le temps; elle peut être prononcée, par exemple, pour une durée de cinq ans, de dix ans, voire pour une durée indéterminée. En effet, la durée maximale de trois ans ne s'applique qu'aux interdictions d'entrée prises à l'encontre d'étrangers auteurs d'infractions à des prescriptions dont la nature est précisée par l'art. 13 al. 1 phr. 2 LSEE et l'art. 17 al. 4 RSEE.

E. 6.3

Dans le cas particulier, il appert que A. _____ a gravement contrevenu aux prescriptions légales régissant l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse. Le comportement qu'il a adopté en la circonstance apparaît d'autant plus répréhensible que le recourant connaissait les prescriptions applicables en matière de police des étrangers en Suisse, dès lors qu'en 1997, il avait été mis au bénéfice d'un permis L. De plus, tout en sachant pertinemment se trouver en situation irrégulière en Suisse, et en dépit de l'ordre de départ prononcé à son encontre, le prénommé a décidé d'y rester. Or, compte tenu du nombre élevé des contraventions commises par les étrangers, les autorités sont contraintes d'intervenir avec sévérité afin d'assurer la stricte application des prescriptions édictées dans ce domaine. Dans ces circonstances, l'intérêt personnel du recourant à revenir en Suisse, notamment pour vivre auprès de ses soeurs et de la famille qui était disposée à l'adopter, ne saurait être prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement. Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le TAF considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par l'autorité intimée le 27 décembre 2007 est nécessaire et adéquate et que sa durée, fixée à trois ans, respecte le principe de proportionnalité. Par ailleurs, cette mesure d'éloignement n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au vu des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

E. 7

Il s'ensuit que, par sa décision du 27 décembre 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'apparaît pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.